



- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu la Loi n°00-060 du 1<sup>er</sup> septembre 2000, modifiée, portant Statut des Chercheurs ;
- Vu la Loi n°2011-062 du 25 novembre 2011 portant création du Fonds Compétitif pour la Recherche et l'Innovation Technologique ;
- Vu l'Ordonnance n°04-011/P-RM du 25 mars 2004 portant création du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;
- Vu le Décret n°02-106/P-RM du 05 mars 2002 fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le Décret n°04-297/P-RM du 29 juillet 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;
- Vu le Décret n°06-179/P-RM du 20 avril 2006 fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi n°00-060 du 1<sup>er</sup> septembre 2000 portant Statut des Chercheurs ;
- Vu le Décret n°2012-161/P-RM du 12 mars 2012 fixant l'organisation et les modalités de gestion du Fonds Compétitif pour la Recherche et l'Innovation Technologique ;
- Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

### ARRETENT :

**Article 1<sup>er</sup>:** Le présent arrêté fixe les valeurs des Prix aux lauréats de la Journée de la Recherche et de l'Innovation en République du Mali (JRI-MALI).

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 2 :** La JRI-MALI est organisée le 30 juin, tous les deux (2) ans par le ministère en charge de la Recherche Scientifique, qui fixe le thème pour chaque édition.

### CHAPITRE II : DES PRIX

**Articles 3 :** Les lauréats reçoivent les Prix suivants :

- le 1<sup>er</sup> Prix du Président de la République est fixé à 25 000 000 de FCFA ;
- le 2<sup>ème</sup> Prix du ministre chargé de la Recherche Scientifique est fixé à 20 000 000 de FCFA ;
- le 3<sup>ème</sup> Prix des ministres du Développement industriel, du Commerce et de l'Artisanat et du Tourisme est fixé à 15 000 000 de FCFA.

Les Prix spéciaux sont attribués à des lauréats.

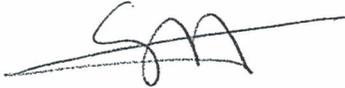
Les montants des Prix spéciaux sont fixés par les donateurs

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 4 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

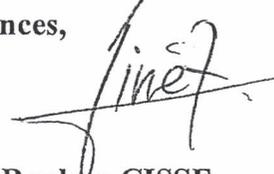
Bamako, le 27 JUIN 2017

Le ministre de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche scientifique,



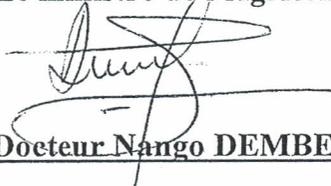
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN

Le ministre de l'Economie  
et des Finances,



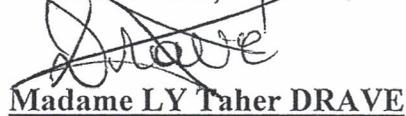
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Agriculture,



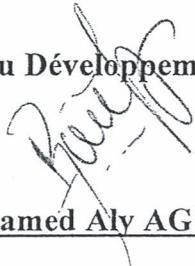
Docteur Nango DEMBELE

Le ministre de l'Elevage  
et de la Pêche,



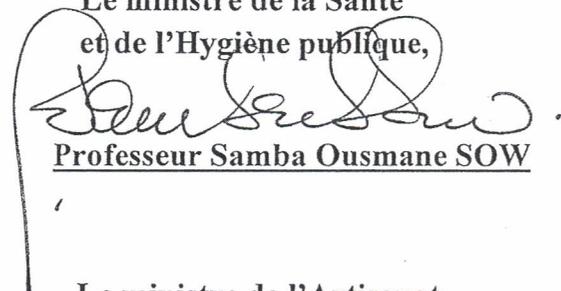
Madame LY Taher DRAVE

Le ministre du Développement industriel,



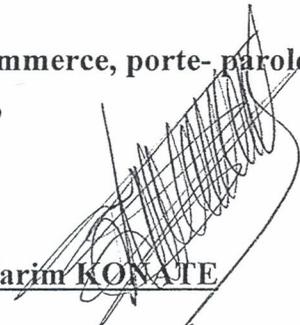
Monsieur Mohamed Aly AG IBRAHIM

Le ministre de la Santé  
et de l'Hygiène publique,



Professeur Samba Ousmane SOW

Le ministre du Commerce, porte-parole  
du Gouvernement,



Monsieur Abdel Karim KONATE

Le ministre de l'Artisanat  
et du Tourisme,



Madame Nina WALET INTALLOU

Le ministre de la Promotion de la Femme,  
De l'Enfant et de la Famille,



Madame TRAORE Oumou TOURE

AMPLIATIONS :

-ORIGINAL .....01  
-P-RM-AN-CC-CS-CESC-HCCT-HCJ ...07  
-PRIM-TOUS MINISTERES :.....36  
-DRH-DFM-CNRST .....03  
-JO-ARCHIVES NLES.....02